



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES DÉCISION DU MAIRE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition gracieuse de matériel de musique au bénéfice de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines

La présente convention décrit les conditions et la durée du prêt de matériel de musique auprès des écoles de Houilles. Le Conservatoire de musique et de danse de la commune fournit aux écoles ci-après nommées des claviers avec leurs accessoires afin de permettre le bon déroulement des ateliers d'éducation musicale réalisée par une Dumiste, enseignante artistique au conservatoire.

Les écoles bénéficiaires de la mise à disposition sont les suivantes :

- Ecole maternelle Allende ;
- Ecole maternelle Frapié ;
- Ecole maternelle Schoelcher ;
- Ecole élémentaire Buisson ;
- Ecole élémentaire Réveil matin ;
- Ecole élémentaire Destraves.

La Ville met à la disposition des écoles un pack complet neuf comprenant un clavier et les accessoires afférents (siège, stand, casque et housse). La convention sera renouvelée annuellement selon les projets éducatifs validés en coordination avec la Direction des services départementaux de l'Education nationale des Yvelines et les établissements scolaires de Houilles. Un état du matériel « entrant » puis « sortant » est réalisé chaque année afin de vérifier le bon fonctionnement des instruments et des accessoires prêtés. Les écoles s'engagent en effet à restituer l'ensemble des matériels en parfait état de fonctionnement à l'issue de l'année scolaire.

Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain Conseil Municipal.



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

République Française
Département des Yvelines

Décision du 23 février 2026 n° 26/047
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition gracieuse de matériel de musique au bénéfice de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 5°,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°20/224 du Conseil municipal du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant le besoin des écoles de la Ville de disposer de matériel spécialisé pour la réalisation des ateliers d'éducation musicale,

Considérant que la Ville souhaite favoriser la réussite éducative et l'accès de tous les enfants aux pratiques culturelles et notamment à la pratique musicale à l'école,

Considérant que la Ville souhaite faire bénéficier les élèves des écoles ovoilloises de packs complets neufs comprenant un clavier et les accessoires afférents (siège, stand, casque et housse),

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention de mise à disposition afin d'encadrer les conditions de prêt et de restitution du matériel,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **DE SIGNER** la convention de mise à disposition de matériel de musique avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines.

Article 2 : **PRECISE** que la convention est conclue jusqu'à la fin des projets pédagogiques (juin 2026).

Article 3 : **INDIQUE** que la mise à disposition du matériel est consentie à titre gracieux.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
07827780313-20260223-D126-047-AR
Date de réception préfecture : 24/02/2026

Article 4 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 24/02/2026

Publication effectuée le : 24/02/2026

Exécutoire ce jour : 24/02/2026

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON